

# STATUTS DE L'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE

## **Titre I : Dénomination - Objet - Siège - Durée**

### **Article 1**

Il est formé sous le nom d'**Office des Sports Saint-Nazaire** une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'Office des Sports Saint-Nazaire est affilié à la Fédération Nationale des Offices du Sport.

### **Article 2**

L'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE a pour objet :

- 2.1. de fédérer les associations sportives dont le siège social est déclaré à Saint-Nazaire,
- 2.2. d'assurer entre-elles des liaisons, de permettre l'expression d'une parole associative qui met en avant l'intérêt général des associations sportives et la réflexion collective,
- 2.3. de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et sportive sous toutes ses formes, en concertation avec les instances représentatives de la Ville de Saint-Nazaire et les acteurs du sport, dans un esprit humaniste, conforme à l'éthique sportive,
- 2.4. d'organiser des échanges, sessions d'information, de formation et manifestations de promotion en faveur des activités physiques et sportives,
- 2.5. d'accompagner les associations sportives nazairiennes auprès des différentes instances de la Ville de Saint-Nazaire.

### **Article 3**

L'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE se propose en particulier :

- 3.1. de soumettre aux représentants de la Ville de Saint-Nazaire toutes propositions en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et du sport et des activités de loisirs sous toutes ses formes,
- 3.2. d'émettre des propositions ou avis pour la réalisation et l'utilisation des espaces sportifs,
- 3.3. d'émettre propositions et avis sur la répartition des subventions municipales entre les différentes activités et associations sportives, sans procéder lui-même à cette répartition,
- 3.4. de participer à l'optimisation des installations sportives,
- 3.5. d'organiser toutes les manifestations favorisant la promotion des activités sportives et de promouvoir les organisations de manifestations sportives élaborées par les clubs,
- 3.6. d'une façon générale, d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.

### **Article 4**

L'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE s'interdit :

- 4.1. toutes discussions d'ordre politique ou religieux,
- 4.2. toute aide à un organisme poursuivant un but commercial,
- 4.3. toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association,
- 4.4. toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport en vigueur à ce jour.

D'une manière générale, afin de prévenir toute dérive, l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE s'applique et veille au respect par ses membres des règles déontologiques du sport telles que définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que par les ministères de tutelle.

### **Article 5**

Le siège de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE est fixé à Saint-Nazaire, 44600.

### **Article 6**

La durée de l'association est illimitée.

# STATUTS DE L'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE

## **Titre II : Composition**

### **Article 7**

L'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE comprend :

- des membres adhérents,
- des membres actifs,
- des membres associés,
- des membres honoraires,
- des membres d'honneur.

### **Article 8**

Les membres adhérents à l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE sont des associations sportives dont le siège social est déclaré à Saint-Nazaire. Leur demande d'adhésion est soumise à l'examen par le Bureau, puis à l'approbation du Conseil d'Administration (C.A.).

### **Article 9**

Les membres actifs de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE, élus en Assemblée Générale à scrutin secret parmi une liste de candidats présentés par les membres adhérents, candidats libres ou personnes cooptées, constituent le C.A.

Le nombre de membres actifs et les modalités d'élection sont définis dans le Règlement Intérieur. Leur durée de mandat est de 4 ans.

### **Article 10**

Les membres associés sont des personnes physiques dont l'activité dans le milieu sportif et éducatif est reconnue par l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE.

Les représentants de la ville de Saint-Nazaire, dont la fonction et la mission est en lien avec le sport, sont membres associés.

Les modalités de désignation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres associés participent aux activités de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE lorsqu'ils y sont invités.

### **Article 11**

Peuvent être membres honoraires, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et/ou assumé des responsabilités au sein de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE. Le titre de membre honoraire est décerné par le C.A.

### **Article 12**

Peuvent être membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels ou que l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le C.A.

### **Article 13**

Perdent leur qualité de membre de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE :

- les membres adhérents dont l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE aura constaté l'inactivité ou la cessation d'activité, ou qui ne s'acquittent pas de leur cotisation annuelle,
- les membres actifs qui ont signifié leur démission par lettre au Président,
- les membres dont le C.A. aura prononcé l'exclusion pour un ou des motifs graves définis dans le Règlement Intérieur, après que l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE ait procédé à la convocation du membre concerné afin qu'il puisse fournir ses explications devant le Conseil d'Administration. Les modalités détaillées de la procédure sont écrites dans le Règlement Intérieur.

# STATUTS DE L'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE

## **Titre III : Administration**

### **Article 14**

L'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE est administré par un C.A. composé des membres actifs.

Le C.A. a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Ses attributions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Il s'engage à ce que la composition du C.A. reflète la composition de l'Assemblée Générale dans sa répartition entre membres masculins et membres féminins.

### **Article 15**

Le Bureau de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE est composé de membres élus en son sein par le C.A. Il comprend au minimum :

- un-e président-e,
- un-e secrétaire,
- un-e trésorier-e.

### **Article 16**

- Le président assure l'exécution des décisions du C.A., dirige et surveille l'administration générale de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- En cas d'empêchement majeur ou définitif du président, le C.A. se réunit afin de procéder à son remplacement et désigner un nouveau président jusqu'à la prochaine mandature.
- En cas d'empêchement temporaire du président, celui-ci donne délégation à un membre du bureau qui le remplace dans ses fonctions.

### **Article 17**

Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et est chargé de la gestion administrative de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE.

### **Article 18**

Le trésorier établit les comptes de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du C.A. Il élabore le budget prévisionnel et présente un rapport sur la situation financière de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE à l'Assemblée Générale annuelle.

### **Article 19**

Les comptes de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE, présentés par le trésorier, sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes dont les modalités de désignation sont définies dans le Règlement Intérieur. Les vérificateurs aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

### **Article 20**

Le Bureau de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE peut réunir, selon besoin, un groupe de travail composé de membres du Bureau, de membres associés et de personnes invitées en fonction du ou des sujets à traiter. Le groupe de travail n'a pas de voix délibérative et rend compte de ses travaux au C.A.

# STATUTS DE L'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE

## **Titre IV : Assemblée Générale**

### **Article 21**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE. Elle se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le C.A. sur proposition du Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le président convoque les membres de l'association par tout moyen possible en précisant notamment la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Seuls les points prévus à l'ordre du jour sont abordés.

Le rapport financier est soumis à approbation de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale peut débattre sur tous les sujets ayant trait au sport et à l'activité des associations sportives et qui auront été préparés par une commission ou par le C.A.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative (membres adhérents et membres actifs). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre peut émettre une seule procuration en cas d'absence. Le nombre de procurations est limité à 3 au maximum par membre.

### **Article 22**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit sur décision du C.A., soit à la demande du tiers au moins des membres adhérents de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le président convoque les membres de l'association par tout moyen possible précisant notamment la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, seuls les points portés à l'ordre du jour sont traités.

À l'exception de la modification des statuts dont les modalités sont définies à l'article 24, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative (membres adhérents et membres actifs). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre peut émettre une seule procuration en cas d'absence. Le nombre de procurations est limité à 3 au maximum par membre.

## **Titre V : Ressources**

### **Article 23**

Les ressources de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

# STATUTS DE L'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE

## **Titre VI : Modification des statuts - Dissolution**

### **Article 24**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou de la moitié des membres de l'association qui en font la demande par écrit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet selon les modalités définies à l'article 22 devra se composer de la moitié des membres adhérents et des membres actifs de l'association. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée à quinze jours d'intervalle au minimum et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La modification des statuts est validée par un vote à la majorité simple des voix exprimées par les présents.

Toute modification imposée par la législation en vigueur et ne portant pas sur la constitution ou sur le fond de l'association peut être présentée et soumise à approbation lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 25**

La dissolution volontaire de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minima des deux tiers des membres adhérents et des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 24 s'appliquent.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par un minimum de deux liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux associations sportives selon des modalités arrêtées par le bureau, dans le respect de la législation en vigueur. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport personnel.

## **Titre VII : Dispositions diverses**

### **Article 26**

Le Bureau établit un Règlement Intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Il est applicable dès son approbation par le C.A. et présenté lors de la première A.G. qui suit sa création ou modification.

### **Article 27**

L'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE, en la personne de son président, a souscrit au « Contrat d'Engagement Républicain », annexé aux présents statuts.

### **Article 28**

Tout contrat ou convention passé entre l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au C.A. et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

### **Article 29**

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est appliqué par l'OFFICE DES SPORTS SAINT-NAZAIRE qui nomme, au sein de son C.A., un délégué à la protection des données.

## **Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 22 novembre 2023.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier